

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 2 mars 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

CONFIDENTIEL

**Requête aux fins d'enregistrement d'un document dans le dossier de l'affaire,
d'extension de délai et de reclassification**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. Le 26 février 2021, le Bureau du Procureur (« BdP ») a soumis sa Seconde Requête aux fins de non-divulgence de l'identité de certains de ses témoins (« la Seconde Requête »). La version Confidentielle expurgée de cette Seconde Requête a été notifiée à la Défense le même jour¹. En vertu de la norme 34-b du Règlement de la Cour (« RdC »), le délai de réponse de la Défense à cette Seconde Requête prend fin le 10 mars 2021. La présente Requête a pour objet l'octroi d'une extension de ce délai réponse en vertu de la norme 35-1 du RdC le temps de l'enregistrement d'un document pertinent sur lequel s'appuie la Seconde Requête dans le dossier de l'affaire.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle », qui correspond à la classification de la Seconde Requête à laquelle elle se réfère.

3. Pour les besoins de la publicité de la procédure, la Défense demande l'enregistrement d'une version publique expurgée de la Seconde Requête et la reclassification de la présente Requête sur le fondement de la norme 23bis-3 du RdC.

OBJET DE LA REQUÊTE

4. Au paragraphe 38 de la Requête, le BdP mentionne la conclusion, le 14 février 2021, d'un mémorandum d'entente (« *Memorandum of Understanding* ») entre le BdP et les autorités Soudanaises². Ce mémorandum d'entente n'a pas été communiqué à la Défense. À la connaissance de la Défense, il n'a même pas été communiqué à l'Honorable Chambre Préliminaire II.

5. Pourtant, le BdP souligne la pertinence de la signature de ce mémorandum d'entente qu'il salue comme un « *highly positive step* » au paragraphe 39 de sa Seconde Requête. Le BdP justifie notamment que la conclusion de ce mémorandum d'entente pourra avoir un impact positif sur la finalisation de l'évaluation des risques en cours

¹ ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red.

² ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red, par. 38.

concernant les témoins présents sur le territoire du Soudan, ainsi que sur sa capacité à les protéger³. N'ayant pas reçu copie de ce mémorandum, la Défense se garde à ce stade d'émettre la moindre opinion sur la validité des soumissions du BdP quant à l'impact de la signature de ce mémorandum.

6. Compte tenu de l'importance que le BdP attache à la conclusion du mémorandum d'entente avec les autorités Soudanaises, la Défense n'est pas en mesure de soumettre une réponse informée à la Seconde Requête avant d'en avoir reçu copie et d'avoir pu évaluer son impact sur la protection des témoins pour lesquels le BdP demande la non-divulgence d'identité et sur les soumissions du BdP relatives à l'absence de préjudice causé aux droits de la Défense. Ainsi qu'elle l'a soumis dans sa Réponse à la première Requête du BdP aux fins de non-divulgence d'identité⁴ et à de nombreuses autres occasions⁵, la Défense attache la plus haute importance à la protection des victimes, témoins, y compris ceux du BdP, et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour⁶. Elle ne saurait donc formuler sa réponse à la Seconde Requête sans avoir été préalablement pleinement informée, ni demander à l'Honorable Chambre Préliminaire II de considérer ses observations sans avoir été, elle-même, pleinement informée par la considération du mémorandum d'entente du 14 février 2021.

7. Par courriel en date du 2 mars 2021, la Défense a demandé au BdP de lui communiquer copie du mémorandum d'entente pour les besoins limités de la préparation de sa réponse à la Seconde Requête. Dans le cas où le BdP transmettrait copie du mémorandum d'entente en réponse à cette première demande *inter partes*, la Défense s'engage à en informer l'Honorable Chambre Préliminaire II par courriel afin qu'elle puisse en tenir compte dans sa délibération et le calcul du nouveau délai de réponse à la Seconde Requête.

³ ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red, par. 39.

⁴ ICC-02/05-01/20-242-Conf-Red.

⁵ À titre de simples exemples : [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 11 ; [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13 ; [ICC-02/05-01/20-182-Red](#), par. 3-4 ; [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-37 ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 7, 24-31, 33 ; [ICC-02/05-01/20-245](#), par. 28 ; [ICC-02/05-01/20-269](#), par. 14-15 ; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 20.

⁶ ICC-02/05-01/20-246-Conf, par. 14.

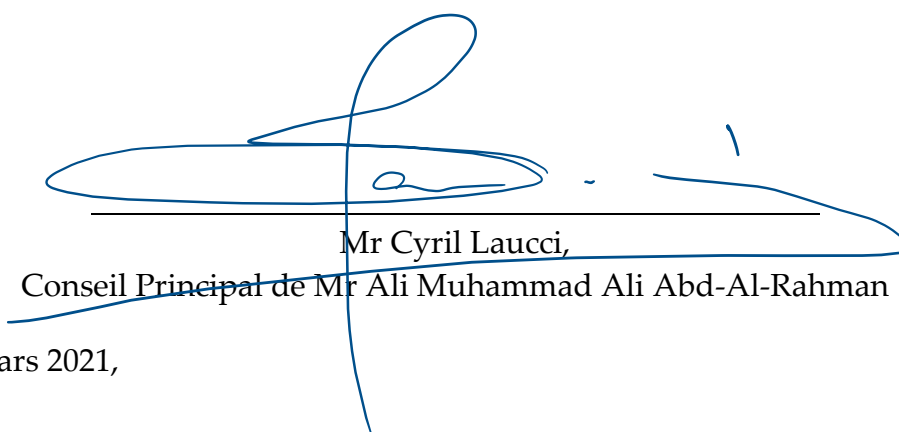
8. Dans la mesure où la pertinence de ce mémorandum d'entente dépasse la seule préparation de sa réponse à la Seconde Requête, la Défense demande en parallèle à l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner, pour les besoins de son information et de l'information de la Défense et de la formulation de sa Réponse à la Seconde Requête et de l'exhaustivité du dossier de l'affaire, l'enregistrement dans le dossier de l'affaire du mémorandum d'entente du 14 février 2021 entre le BdP et les autorités Soudanaises, sous la classification que le BdP estimera justifiée permettant à la Défense d'en prendre connaissance en vertu de la norme 23*bis*-1 du RdC. D'autres documents de même nature ont été versés aux dossiers des autres affaires, y compris parfois en version publique⁷.

9. Dans l'attente de cet enregistrement, la Défense prie également l'Honorable Chambre Préliminaire II de bien vouloir suspendre le délai de dix jours ouvert à la Défense en vertu de la norme 34-b du RdC jusqu'à divulgation du mémorandum d'entente à la Défense et de dire que, en vertu de la norme 35-1 du RdC, ce délai de dix jours courra à compter de la date de cette divulgation.

⁷ À titre d'exemple: [ICC-01/04-01/06-1267-Anx2](#).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ORDONNER :**

- L'enregistrement dans le dossier de l'affaire du mémorandum d'entente signé le 14 février 2021 entre le BdP et les autorités Soudanaises sous la classification appropriée permettant à la Défense d'en prendre connaissance ;
- La suspension du délai de réponse de la Défense à la Seconde Requête et son extension à dix jours à compter de la notification du mémorandum d'entente à la Défense en vertu de la norme 35-1 du RdC ;
- L'enregistrement d'une version publique expurgée de la Seconde Requête et la reclassification publique de la présente Requête en vertu de la norme 23*bis*-3 du RdC.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 2 mars 2021,

À La Haye, Pays-Bas.